

Bruxelles, le 2 mai 2019
(OR. en)

8918/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0087(NLE)

MAR 102
OMI 41

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8155/19 MAR 90 OMI 37
N° doc. Cion:	7971/19 MAR 83 OMI 32
Objet:	Projet de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale, lors de la 74^e session du Comité de la protection du milieu marin et lors de la 101^e session du Comité de la sécurité maritime, sur l'adoption d'amendements à l'annexe II de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, d'amendements au recueil international 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, d'amendements au recueil international de règles applicables aux engins de sauvetage, d'amendements aux modèles C, E et P de l'appendice de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et d'amendements au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair – Adoption

INTRODUCTION

1. Le 28 mars 2019, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition porte sur l'établissement de la position de l'Union lors de la 74^e session du Comité de la protection du milieu marin (MEPC 74) et de la 101^e session du Comité de la sécurité maritime (MSC 101) de l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne l'adoption d'amendements:

- a) à l'annexe II de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée "annexe II MARPOL") (afin de garantir la réduction des incidences sur l'environnement liées aux résidus de cargaison et eaux de nettoyage des citernes qui contiennent des produits flottants persistants ayant une viscosité élevée et/ou un point de fusion élevé);
 - b) au recueil international 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (ci-après dénommé "recueil ESP 2011");
 - c) au recueil international de règles applicables aux engins de sauvetage (ci-après dénommé "recueil LSA");
 - d) aux registres des équipements (modèles C, E et P de l'appendice de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ("SOLAS"));
 - e) aux parties A et A-1 du recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair (ci-après dénommé "recueil IGF").
3. Ces amendements, qui devraient être adoptés au cours de la MEPC 74 (13 au 17 mai 2019) et de la MSC 101 (5 au 14 juin 2019), seraient de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil¹, la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil², le règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil³, le règlement d'exécution (UE) 2018/773 de la Commission⁴, la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ et la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil⁶.

¹ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

² Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L 332 du 28.12.2000, p. 81).

³ Règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (JO L 172 du 30.6.2012, p. 3).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2018/773 de la Commission du 15 mai 2018 relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai relatives aux équipements marins et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/306 (JO L 133 du 30.5.2018, p. 1).

⁵ Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

⁶ Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

4. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" les 3 et 12 avril 2019. Lors de sa réunion du 12 avril, le groupe "Transports maritimes" a marqué son accord sur le texte.
5. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale, et a annoncé son intention de faire une déclaration à inscrire au procès- verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil.
6. Le Danemark et le Royaume- Uni maintiennent des réserves d'examen parlementaire concernant le projet de décision du Conseil.

CONCLUSION

7. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à adopter la décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 8675/19.
